

Options juridiques pour la protection contre l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes

Ordonnances de protection

Une ordonnance de protection des victimes d'exploitation sexuelle juvénile ou de traite humaine peut protéger les victimes en interdisant à l'intimé, c'est-à-dire la personne contre laquelle la protection est souhaitée, de s'approcher d'elles.

La présente feuille de renseignements explique le processus d'obtention d'une ordonnance de protection et la fonction d'une telle ordonnance.

Définitions

Requérant – personne qui demande une ordonnance de protection.

Intimé – personne contre laquelle une ordonnance de protection est demandée.

Victime – personne qui est victime d'exploitation sexuelle d'enfants ou de traite de personnes.

Juge de paix judiciaire – juge qui entend la cause et rend une décision en fonction des éléments de preuve présentés.

Exploitation sexuelle d'enfants – il y a exploitation sexuelle d'enfants lorsqu'une personne utilise la force, la menace de la force ou l'intimidation, exerce un abus de pouvoir ou profite d'une situation de confiance afin d'amener un enfant à se livrer à des activités sexuelles ou de le contraindre à le faire; ou qu'elle fournit à un enfant de la drogue, des substances intoxicantes ou de l'alcool en échange d'activités sexuelles.

Traite de personnes – il y a traite de personnes lorsqu'un individu enlève, recrute, transporte ou cache un autre individu, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les déplacements d'un autre individu; et utilise la force ou la menace de la force, recourt à la fraude, à la tromperie ou à l'intimidation, exerce un abus de pouvoir, profite d'une situation de confiance ou fournit de façon répétée de la drogue, des substances intoxicantes ou de l'alcool afin d'amener, de contraindre ou d'inciter cet individu à se livrer à la prostitution ou à toute autre forme d'exploitation sexuelle, à effectuer du travail ou des services forcés ou à se faire prélever un organe ou des tissus.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection?

Une ordonnance de protection est une ordonnance du tribunal, accordée d'urgence, qui interdit à l'intimé de prendre contact avec la victime. Ces ordonnances sont accordées par un juge de paix judiciaire et peuvent comporter l'ensemble ou une partie des conditions qui suivent :

- interdiction à l'intimé de communiquer ou de prendre contact directement ou indirectement avec la victime ou une personne désignée;
- interdiction à l'intimé de suivre la victime ou une personne désignée;
- interdiction à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit où la victime ou une personne désignée se trouve ou a l'habitude de se rendre, comme son domicile, son lieu de travail, son établissement scolaire ou son lieu de culte.
- ordre à l'intimé de rendre à la victime certains effets ou documents personnels.

Qui peut présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection?

Une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection peut être présentée :

- par la victime de la traite de personnes, si elle est d'âge adulte;
- par le parent ou le tuteur d'un enfant victime de la traite de personnes ou d'exploitation sexuelle;
- lorsque la victime est un enfant sous la garde d'un office de services à l'enfant et à la famille, par cet office, par la régie de services à l'enfant et à la famille responsable de l'office en question ou par le Directeur des services à l'enfant et à la famille.

Le requérant doit expliquer à un juge de paix judiciaire pourquoi il a besoin d'une ordonnance de protection, et il doit fournir les faits, heures, dates et lieux des incidents pour montrer pourquoi ce besoin est urgent.

Quels sont les frais?

L'ordonnance de protection ne coûte rien.

Comment obtenir une ordonnance de protection?

Il existe deux façons de demander une ordonnance de protection – en personne ou par téléphone.

Pour présenter une demande en personne :

- Le requérant se présente au palais de justice le plus près et demande une audition en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection.
- Le requérant remplit la demande ainsi qu'un affidavit, décrivant les actes d'exploitation sexuelle juvénile ou de traite de personnes.
- Le personnel du tribunal fixera la tenue de l'audition pour le requérant.
- Le requérant se présente à la salle d'audience où sera entendue la demande. Le juge de paix judiciaire sera soit dans la salle d'audience en personne, soit en communication par téléconférence ou par vidéoconférence.
- La demande peut également être présentée par un avocat ou un agent de la paix, avec le consentement du requérant.
- Le juge de paix judiciaire examinera la demande, ainsi que l'affidavit et tout témoignage oral fait à l'appui de la demande, et il rendra une décision.

Le requérant peut amener un ami avec lui au tribunal, pour bénéficier de son soutien.

Pour présenter une demande par téléphone :

- Le requérant se présente chez un avocat ou à un poste de police et demande de l'aide.
- Le requérant remplit une requête ainsi qu'un affidavit, décrivant les actes d'exploitation sexuelle juvénile ou de traite de personnes.
- Un juge de paix judiciaire sera appelé pour recevoir le témoignage du requérant par téléphone, à condition qu'il soit possible de l'enregistrer sur bande.
- Un juge de paix judiciaire examinera la demande, ainsi que l'affidavit et tout témoignage oral fait à l'appui de la demande, et il rendra une décision.

Le requérant n'a pas besoin de la déposition de témoins ou d'autres personnes lors de la présentation de sa demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection, mais il peut y avoir recours s'ils ont des renseignements de première main concernant les faits.

Quel est le délai?

Si le juge de paix judiciaire détermine que les éléments de preuve sont suffisants, il rendra l'ordonnance de protection immédiatement. L'ordonnance sera alors consignée dans un registre informatisé qui est accessible à la police, afin que tout policier puisse l'exécuter au cas où la victime ou la personne désignée appelle à l'aide.

Comment l'intimé sait-il qu'une ordonnance de protection a été rendue contre lui?

Une fois l'ordonnance de protection accordée, la police ou le bureau du shérif en notifieront l'intimé dès que possible, en lui signifiant une copie de l'ordonnance. L'intimé dispose ensuite de 20 jours, ou d'une période plus longue si un juge le permet, pour présenter une requête en annulation ou en modification de l'ordonnance.

L'intimé peut-il faire suspendre l'ordonnance de protection?

Si l'intimé présente une requête en annulation ou en modification de l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine, le requérant en sera averti. L'intimé aura le droit de voir et d'entendre les éléments de preuve présentés contre lui au tribunal. Le requérant sera avisé de la tenue de l'audience et il aura la possibilité d'expliquer au tribunal pourquoi l'ordonnance devrait rester en vigueur et de répondre aux éléments de preuve de l'intimé. L'ordonnance de protection reste en vigueur, à moins que le tribunal décide de l'annuler ou de la modifier.

Combien de temps l'ordonnance reste-t-elle en vigueur?

Une ordonnance de protection demeure habituellement en vigueur pendant trois ans. Cependant, le juge de paix judiciaire peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant plus de trois ans s'il est convaincu qu'une période plus longue est nécessaire à la protection de la victime. Il est possible de présenter une requête en vue de l'obtention d'une nouvelle ordonnance de protection, si l'ordonnance dont la victime bénéficiait est expirée ou est sur le point d'expirer et si la victime a encore besoin d'être protégée.

Rappel

- Une ordonnance de protection ne constitue pas une garantie de sécurité. Il est important que la victime ait un plan de sécurité.
- Il ne suffit pas de demander une ordonnance de protection pour en obtenir une automatiquement.
- Lorsqu'il rend les ordonnances du tribunal, le juge de paix judiciaire tient compte de la jurisprudence, des faits et des éléments de preuve. Il importe donc de fournir le plus de détails possible au sujet des faits, y compris les dates, heures et lieux.

Renseignements

Il est possible d'obtenir plus de renseignements et des services relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants et la traite de personnes à :

www.gov.mb.ca/fs/childfam/strategy_on_sexual_exploitation.fr.html

www.gov.mb.ca/fs/childfam/strategy_on_sexual_exploitation_initiatives.fr.html

Pour de plus amples renseignements concernant l'obtention d'une ordonnance de protection, prière de se présenter au palais de justice le plus près ou de consulter un avocat.

La traite de personnes et l'exploitation sexuelle d'enfants sont des infractions criminelles qui doivent toujours être signalées à la police et aux organismes de protection de l'enfance. Si la police a suffisamment de preuve, elle peut porter une accusation contre le contrevenant.